



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Administratif
des Installations Classées**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 11 juillet 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0052

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1999 modifié

Société DPHS (Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie) à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 4 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie – M. LE BRETON (Yves) ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié autorisant le Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) à exercer sur la commune d'Annecy (zone de Vovray) des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 3 mai 2023 demandant à l'exploitant du dépôt pétrolier de Haute-Savoie de réaliser des études et surveillances visant à améliorer la connaissance de l'état du site en matière de pollution par des substances per- et polyfluoroalkylées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27/06/2024 ;

VU le courrier du 09/07/2024 de l'exploitant en réponse à la consultation contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les remarques formulées par l'exploitant dans son courrier du 09/07/2024 consistant à demander de définir le plan de surveillance, et d'investigation des PFAS le plus adapté, après la réalisation de la phase 1 du diagnostic (historique) ;

CONSIDÉRANT que le DPHS d'Annecy stocke et utilise des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émulseurs servant à la défense contre l'incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles des rejets du séparateur/décanteur qui se sont déroulés en mai et septembre 2023 (demande du courrier préfectoral du 3 mai 2023 susvisé) ainsi qu'en mars, avril et mai 2024 (conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé) concluent que des substances per- et polyfluoroalkylées sont présentes dans les rejets aqueux du DPHS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées dans les eaux souterraines au droit du dépôt pétrolier effectués dans le cadre des demandes du courrier préfectoral du 20 juin 2023 confirment la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux souterraines au droit du DPHS ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient malgré tout de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets aqueux dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT que des mesures réalisées dans les eaux de surface situées à proximité du site DPHS à Annecy mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées, en particulier dans le ruisseau des Trois Fontaines (station DCE « Ruisseau des Trois Fontaines à Annecy 1 (06830123) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse des premiers éléments transmis par l'exploitant que les pertes incidentelles ou consommations (lors d'exercices ou de tests de la défense contre l'incendie) d'émulseurs pourraient être à l'origine de plusieurs pics de concentrations dans le ruisseau des Trois Fontaines, en particulier à l'été 2018 où 31 m³ d'émulseurs ont été consommés (lors des tests de la nouvelle défense incendie) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les rejets du site et d'autre part dans son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser des campagnes d'analyses des eaux superficielles et souterraines sans attendre les résultats de l'étude historique (comme sollicité par l'exploitant lors de la consultation contradictoire) pour améliorer la connaissance de l'état des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de caractériser les milieux d'exposition pour vérifier la compatibilité de la pollution avec les usages constatés sur ces milieux ou l'impact d'une pollution hors site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

La société DPHS, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Annecy.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 – Étude historique

L'exploitant complète, sous 3 mois, l'étude historique transmise par courrier du 15 juin 2023 en réponse au courrier préfectoral du 3 mai 2023 susmentionné en prenant en compte les résultats des analyses déjà disponibles sur les eaux souterraines et superficielles et transmet notamment les éléments suivants :

- une liste des sources documentaires et bases de données utilisées pour l'étude historique
- un ou si nécessaire des plans présentant les zones de manipulation, de stockage et d'utilisation actuelles et passées des produits contenant des PFAS
- l'identification de l'ensemble des émulseurs fluorés utilisés depuis la mise en fonctionnement du site
- la liste des substances per- et polyfluoroalkylées utilisés sur le site, actuellement et par le passé, et de leurs produits de dégradation
- un document unique regroupant l'ensemble des éléments de l'étude historique, y compris les éléments transmis par courrier du 15 juin 2023 (événements, exercices, destructions mettant en jeu des émulseurs et quantités concernées)

Article 3 – Recherche des sources - Diagnostic

L'exploitant procède à des recherches des sources des contaminations aux substances PFAS dans les sols, sur tout le périmètre correspondant au périmètre des activités exercées par l'entreprise actuelles et passées, sur la base des conclusions de l'étude historique.

Un diagnostic, conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 (en particulier le guide relatif au diagnostic des sites et sols pollués d'avril 2023) est remis dans un délai de 6 mois, dans le but de :

- 1) d'acquérir une bonne connaissance de l'état du site et de son environnement,
- 2) d'élaborer une stratégie d'investigations et un programme d'échantillonnage, et
- 3) de caractériser l'état des milieux via des investigations de terrain.

Les objectifs du diagnostic sont de :

- caractériser les sources de pollution et les milieux de transfert/d'exposition ;
- évaluer et comprendre le comportement des polluants ;
- cartographier les zones en fonction de leur niveau de pollution ;
- contrôler la qualité des milieux et suivre leur évolution dans le temps et l'espace.

Article 4 – Étude des moyens de réduction ou de suppression des rejets de substances PFAS

L'exploitant étudie les moyens de réduction et de suppression des rejets au ruisseau des Trois Fontaines et fait part de ses conclusions à l'inspection des installations classées.

La faisabilité d'un traitement des eaux rejetées au ruisseau des trois Fontaines et le cas échéant, d'un traitement des sols est examinée.

Les projets en cours de substitution des émulseurs par des émulseurs sans substance PFAS et de remplacement de la cuve et des tuyauteries qui contiennent ou véhiculent des émulseurs sont présentés dans cette étude, assortis d'un échéancier.

Cette étude accompagnée des conclusions et propositions de l'exploitant qui en découlent est transmise dans un délai de 6 mois.

Article 5 – Interprétation de l'état des milieux

Sur la base des résultats des études requises au titre des articles 2 et 3 du présent arrêté, ainsi que des premières campagnes de surveillance imposées aux articles 6, 7 et 8, en cas d'impact potentiel à l'extérieur du site du DPHS, l'exploitant adressera à Monsieur le préfet, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette IEM se base sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation et sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Son objectif est la vérification de la compatibilité entre la qualité des milieux hors site et les usages constatés.

L'IEM porte sur les substances visées en annexe du présent arrêté, ainsi que sur les autres substances qui auront été mises en évidence comme pertinentes dans l'étude historique des anciennes activités du site.

Pour mener à bien l'IEM, l'exploitant réalise une cartographie précise des usages et des enjeux sur la zone du site DPHS. Les milieux investigués porteront sur les matrices identifiées comme pertinentes au cours de l'étude.

Les prélèvements sont réalisés en tenant compte de la cartographie citée ci-dessus. Des points témoins judicieusement placés (hors influence du site DPHS) sont définis.

Le cas échéant (usage de jardins potagers), les sols, végétaux et eau d'arrosage seront prélevés simultanément.

Sur la base des résultats des analyses, la compatibilité des différents milieux avec les usages (par exemple pour les eaux : consommation humaine, arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvement, irrigation, baignade, pêche... ; pour les sols : maraîchage, potagers, aires de jeux....) est évaluée.

À défaut de valeurs de référence réglementaires, les comparaisons sont effectuées par rapport aux résultats aux points témoins ou à d'autres valeurs de référence estimées pertinentes par l'exploitant et validées par l'inspection des installations classées.

Les méthodologies de prélèvements (protocole d'échantillonnage, période, localisation des échantillons témoins, etc.) nécessaires à l'établissement de l'IEM seront proposées par l'exploitant avant la réalisation des prélèvements, et validées par l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, à minima, les actions suivantes seront notamment réalisées au droit des différents usages de l'eau recensés :

- Analyse des eaux au droit des usages, pour les substances visées en annexe du présent arrêté, ainsi que toutes celles qui ont été mises en évidence comme pertinentes dans l'étude historique des anciennes activités du site ;
- Vérification de la compatibilité entre la qualité des eaux et les usages.

Article 6 – Surveillance des rejets aqueux - Campagnes de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

Le contrôle périodique des eaux résiduaire rejetées au ruisseau des Trois Fontaines est renforcé, dès la notification du présent arrêté, par un contrôle mensuel des substances per-et polyfluoroalkylées visées en annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, pendant au moins une année et sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les méthodes de mesure (prélèvements et analyses) mises en œuvre permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal Officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les limites de quantification retenues pour les analyses sont au maximum de 10 ng/l par composé.

Un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué sur l'effluent, en sortie du décanteur.

L'exploitant étudie la possibilité d'effectuer un prélèvement asservi au débit sur 24h00. Dans le cas où la mise en œuvre d'un tel dispositif est possible, il le met en place pour les campagnes d'analyses.

A défaut, l'exploitant met en place un dispositif de prélèvement asservi au temps.

Les débits horaires et journaliers du rejet sont mesurés et les flux rejetés au ruisseau des trois Fontaines sont calculés.

Le relevé des débits est tenu à disposition de l'inspection.

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, en plus du débit rejeté pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure.

Les résultats sont transmis mensuellement via l'application GIDAF.

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 12 campagnes de suivi, et fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant pourra proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Surveillance des eaux superficielles et analyses des sédiments – Campagnes de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

Eau de surface

L'exploitant réalise, dès la notification du présent arrêté, des prélèvements dans le ruisseau des trois Fontaines en amont et à l'aval du dépôt pétrolier à des fins d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées, visées en annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, à fréquence trimestrielle, pendant au moins une année à compter de la date de notification du présent arrêté..

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures ainsi que les limites de quantification pour chaque mesure.

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 4 campagnes de suivi, et fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant pourra proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Sédiments

Selon un protocole d'échantillonnage préalablement validé par l'inspection des installations classées sur avis de la police de l'eau, l'exploitant réalise ou fait réaliser en amont et en aval de ses rejets, des prélèvements et des analyses dans les sédiments. Le rejet fait l'objet a minima d'un prélèvement amont et deux prélèvements aval (aval immédiat, aval éloigné).

Le protocole respecte les dispositions des guides AQUAREF sur les opérations d'échantillonnage et d'analyse physico-chimiques de sédiments en milieu continental (cours d'eau et plan d'eau) dans le cadre de la surveillance DCE, notamment les dispositions suivantes :

- opérateur de prélèvement qualifié, une équipe de deux personnes procède au prélèvement ;
- organisme procédant à l'échantillonnage accrédité COFRAC ;
- sens des prélèvements à respecter de l'amont vers l'aval ;
- prise des coordonnées GPS et des photos de chaque station de prélèvement ;
- disposer des consignes du laboratoire d'analyses pour le matériau de flaconnage, le maniement, le rinçage et le remplissage des flacons qu'il aura fournis, et le délai d'acheminement au laboratoire :
- trois rinçages avec l'eau du site des outils utilisés pour les prélèvements (spatule, contenants intermédiaires, tamis...)
- pour chaque station : prélèvements si possible en 2 ou 3 points
- tamisage de préférence sur place, à 2 mm (prélèvement pour analyses de la seule fraction inférieure à 2 mm)
- constitution d'un échantillon unique homogène à partir du mélange des 3 échantillons par station
- pour les informations sur les prélèvements échantillonnés sur chaque station : utilisation de la fiche de renseignement en annexe du guide Aquaref susvisé
- normes à respecter : ISO 5667-12 pour échantillonnage des sédiments
- normes NF EN ISO 5667-15 pour la conservation et le traitement des échantillons de sédiments.

Les analyses portent sur la fraction inférieure à 2 mm et sur celle inférieure à 63 µm et au minimum

- sur la granulométrie (par diffraction laser),
- le COT
- et les PFAS listés en annexe du présent arrêté, éventuellement complétés par des substances PFAS mises en évidence dans l'étude historique.

L'objectif de limite de quantification pour les analyses des substances en annexe du présent arrêté est de à 0,05 µg/kg de poids sec pour chaque composé. En cas de difficulté à respecter ces LQ pour certains composés, l'exploitant en informe préalablement l'inspection des installations classées avant de lancer les analyses.

Une interprétation des résultats sur les sédiments est proposée comportant notamment :

- Une analyse de la représentativité des teneurs en PFAS au regard de la composition de la matrice sédimentaire,
- Une confrontation des teneurs en per- et polyfluoroalkylés avec les références de qualité pouvant exister dans la littérature scientifique et avec les mesures disponibles sur des stations de mesure suivies dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau.

Une campagne est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
En fonction des résultats de cette campagne, un maintien de la surveillance pourra être envisagé.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines – Campagnes de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

Le contrôle périodique des eaux souterraines est renforcé, dès la notification du présent arrêté, par un contrôle trimestriel des substances per-et polyfluoroalkylées, visées en annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique, pendant au moins une année et sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures ainsi que les limites de quantification pour chaque mesure.

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 4 campagnes de suivi, et fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant pourra proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Surveillance des boues du bassin d'orage et du décanteur - contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

L'exploitant réalisera une analyse en substances per- et polyfluoroalkylées des boues issues du bassin d'orage et du décanteur du site avant évacuation pour déterminer les filières adaptées pour le traitement de ces déchets, incluant les substances présentées dans l'annexe et éventuellement complétées par des substances mises en évidence dans l'étude historique.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec la filière de destination envisagée avant leur évacuation du site.

Article 10 – Transmission des résultats et commentaires

Les résultats des analyses demandées aux articles 6, 7 et 8, accompagnés systématiquement de commentaires sur leur éventuelle évolution, seront transmis au plus tard dans un délai maximal de 2 mois après la réalisation des prélèvements et dès réception à l'inspection des installations classées. Cette transmission comporte au minima les rapports d'analyses édités par le laboratoire, les commentaires de l'exploitant dans un rapport dont le formalisme est laissé à l'appréciation de celui-ci, et pour les analyses sur lesquelles l'exploitant tient à jour un tableau de suivi, un tableau.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, ...) seront également joints.

Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le rapport avec les résultats d'analyses et les commentaires doit notamment présenter et prendre en compte :

- une description systématique et précise des modes et lieux de prélèvements (notamment date/heure de prélèvement, et le cas échéant les vitesses du courant (valeurs moyennes et extrêmes), distance à la berge, hauteurs d'eau..);

- le contexte de production sur le site ainsi que le contexte hydrologique des prélèvements (conditions hydrologiques de l'année et un point détaillé des 2 mois avant les prélèvements) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes antérieures réalisées.

Article 11 -Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

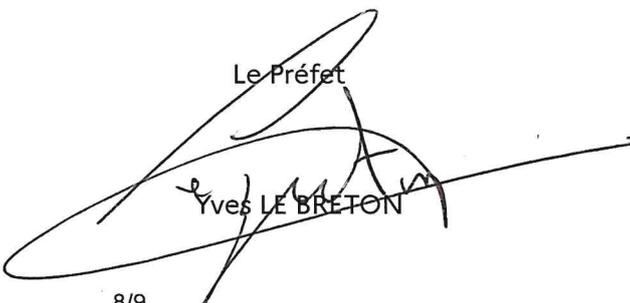
2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Exécution et copies

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Annecy
- Monsieur le directeur départemental des territoires, ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé

Le Préfet

 Yves LE BRETON

Annexe

- **AOF**

- **Substances de la liste des 20 PFAS :**

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	[8742]

Substances PFAS issues de l'étude historique et de la liste des PFAS établie conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (comprenant les produits de dégradation)